

Pioneer Trust

Mlle Nicholson: C'est une affaire bien étrange, monsieur le président. Pourquoi le gouvernement conservateur de la Saskatchewan qui, nous dit-on, compte de nombreux hommes d'affaires expérimentés, a-t-il jugé bon de demander que le permis soit prolongé pendant un mois et pourquoi au bout de ce mois, est-il revenu sur sa décision, refusant d'aller de l'avant? Je trouve la situation plutôt étrange et j'espère que les membres de ce gouvernement ont fourni des explications à leurs électeurs même s'ils refusent de nous en donner à nous.

C'est le 4 février dernier que le gouvernement de la Saskatchewan a refusé de donner la garantie et la Pioneer a fermé ses portes le 7 du même mois. Pourrions-nous savoir ce qui s'est passé au juste pendant ces trois jours? Y a-t-il eu beaucoup d'activité? A partir du rapport du liquidateur, pouvez-vous nous dire qu'aucune opération interne ni aucune opération inhabituelle n'a eu lieu pendant ces trois jours?

● (1540)

Mme McDougall: En premier lieu, monsieur le président, ce n'est pas une réponse définitive qui a été donnée le 4 février. La Saskatchewan a laissé savoir qu'elle ne comptait pas honorer sa garantie. Elle a eu des discussions avec la compagnie durant quelques jours en vue de trouver une solution. C'est à ce moment-là que le Can-West et la Banque de Colombie-Britannique ont également été abordées. Il y a donc eu beaucoup d'activité pendant ces deux ou trois jours et la compagnie a alors fait la seule chose qu'elle pouvait encore faire, soit fermer ses portes.

M. Riis: Monsieur le président, la ministre ne devrait pas croire que nous nous en prenons à elle.

Mme McDougall: Je ne le crois pas.

M. Riis: D'autant que cette affaire ne la touche presque pas. Mes questions sont posées dans ce même esprit.

On a décidé de rembourser certains dépôts au-delà du plafond de \$60,000. La ministre pourrait-elle expliquer pourquoi en l'occurrence on n'a pas agi comme dans le cas de la Crown Trust et d'autres cas en Ontario où tous les déposants étaient protégés dans une certaine mesure. Pourquoi une différence entre les deux groupes?

Mme McDougall: Monsieur le président, la Loi sur la SADC est très explicite en ce qui concerne ce qui peut ou ne peut pas être couvert et quand on peut recourir ou non à un contrat d'agence. La mesure législative stipule qu'on peut recourir à cette méthode uniquement quand les frais qu'elle suppose seront moins élevés pour la société d'assurance. Évidemment, je n'étais ici quand l'affaire de la Crown and Fidelity est survenue et qu'une décision a été prise. Je ne crois pas cependant que l'affaire se soit déroulée ainsi, mais la SADC est avec raison très prudente à propos de cette mesure.

Il y a deux distinctions à faire. La première est qu'il n'y avait aucun contrat d'agence. La deuxième, c'est que la SADC, à la lumière de ces événements, se montre plus prudente qu'auparavant à propos de ces contrats.

M. Riis: Monsieur le président, comme le disait la ministre, cela ne s'est pas passé ainsi en Ontario. La SADC aurait-elle

agi différemment si elle avait su que les contribuables canadiens supporteraient des frais supplémentaires du fait de ce projet de loi? Si cela avait été su à ce moment là, la décision aurait-elle été la même?

Mme McDougall: Je m'excuse, que veut dire le député?

M. Riis: La ministre a dit que la SADC décidait en fonction de ce qui était le moins coûteux. Nous parlons maintenant d'un projet de loi qui va encore ajouter quelques millions de dollars au fardeau des contribuables canadiens, et la Saskatchewan fait probablement de même. Ce genre de mesure avait-il été envisagé par le surintendant lorsqu'il a décidé de l'option qui serait la moins coûteuse?

Mme McDougall: Je regrette, mais je ne comprends toujours pas très bien quels renseignements le député veut obtenir. Il veut dire la décision de . . .

M. Riis: La décision de procéder de cette façon.

Mme McDougall: Une fois que la société a fermé . . .

M. Riis: Oui.

Mme McDougall: . . . la décision de payer ou de ne pas payer?

M. Riis: Non. Je vais essayer de m'expliquer. La ministre faisait remarquer que Greymac Trust avait été traité différemment de Pioneer Trust en ce qui concerne l'assurance des déposants. La décision avait été basée sur la solution la moins coûteuse au problème. Lorsque cette décision a été prise, le projet de loi dont nous parlons aujourd'hui n'avait pas été déposé et l'on peut supposer que l'on en avait pas envisagé le coût pour les contribuables. Donc, lorsque la ministre fait remarquer que la décision de procéder ainsi a été prise à propos de Pioneer Trust parce que ce serait la moins coûteuse pour la société—j'ai peut-être mal compris sa réponse.

Mme McDougall: J'essayais d'expliquer qu'il y a deux différences. Premièrement, il n'y avait pas de contrat d'agence à examiner. On peut envisager le contrat d'agence si c'est la solution la moins coûteuse, mais pour cela, il faut qu'il y en ait un. Puis j'ai expliqué, sans répondre à une question précise, que les contrats d'agence, compte tenu des événements passés, seront probablement passés au crible. Il s'est avéré que cette solution n'a pas toujours été la moins coûteuse, bien au contraire. Mais il n'y avait pas de contrat à examiner en l'occurrence.

M. Riis: Monsieur le président, nous débattons pour le moment d'une disposition visant à permettre aux déposants non assurés qui, d'une certaine façon, avaient l'impression de l'être, d'être dédommagés des pertes dues à Pioneer Trust. Au début de la journée, j'ai cité un cas assez semblable, celui d'un jeune immigrant de Hong Kong qui est venu dans l'Ouest dans le but d'ouvrir un petit commerce. Il a fait un dépôt en devises américaines, qui ne sont pas visées par le projet de loi à l'étude et pourtant, on ne lui a jamais dit que ce dépôt de \$55,000 n'était pas garanti. Cette personne, qui espérait ouvrir un petit commerce, s'est fait prendre et a perdu presque tout son placement. La ministre était-elle au courant de ces problèmes au moment de proposer le projet de loi?